

2. Stockage des effluents d'élevage

Sont concernés : Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Principe de la mesure :

Ouvrages de stockage

Étanchéité / absence de fuite :

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu.

Capacité minimale requise :

Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage minimales, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans les tableaux ci-dessous.

Quand chaque année, la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage (en mois) indiquée dans le tableau (exemple : du fait d'une sortie à la pâture précoce et d'une rentrée tardive des animaux, les animaux ne passent que 3 mois dans les bâtiments), la capacité de stockage minimale exigée est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Les effluents d'élevage stockés au champ, les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

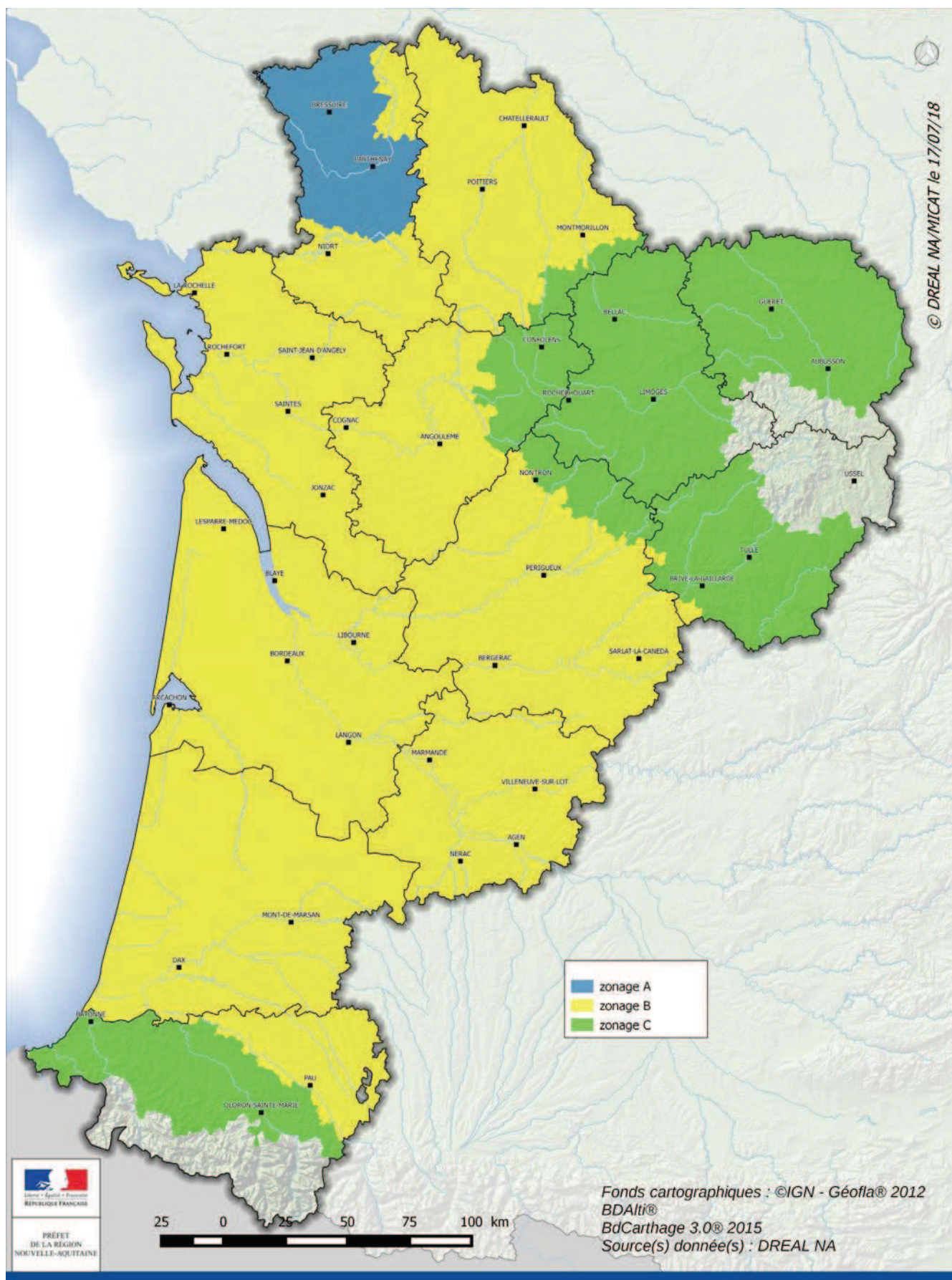
Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage minimale requise (en mois) varie selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage dans l'une des trois zones A, B, C de la région Nouvelle-Aquitaine.

| Espèces animales | Type d'effluents d'élevage | Temps passé à l'extérieur des bâtiments | Capacité de stockage minimale en mois | | |
|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|--|--|
| | | | Zone A | Zone B | Zone C |
| Bovins lait (vaches laitière et troupeau de renouvellement), caprins et ovins lait | Fumier | ≤ 3 mois | 5,5 | 6 | 6 |
| | | > 3 mois | 4 | 4 | 4 |
| | Lisier | ≤ 3 mois | 6 | 6,5 | 6,5 |
| | | > 3 mois | 4,5 | 4,5 | 4,5 |
| Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement), caprins et ovins autres que lait | Tout type (fumier, lisier) | ≤ 7 mois | 5 | 5 | 5,5 |
| | | > 7 mois | 4 | 4 | 4 |
| Bovins à l'engraissement | Fumier | ≤ 3 mois | 5,5 | 6 | 6 |
| | | de 3 mois à 7 mois | 5 | 5 | 5,5 |
| | | > 7 mois | 4 | 4 | 4 |
| | Lisier | ≤ 3 mois | 6 | 6,5 | 6,5 |
| de 3 mois à 7 mois | | 5 | 5 | 5,5 | |
| > 7 mois | | 4 | 4 | 4 | |
| Porcs | Fumier | | 7 | 7 | 7 |
| | Lisier | | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| Volailles | Tout type (fumier, fientes ou lisier) | | 7 | 7 | 7 |
| Autres espèces | | | 6 | 5 (Dép. 24, 33, 40, 47 et 64) | 5 (Dép. 24, 33, 40, 47 et 64) |
| | | | | 6 (Dép. 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87) | 6 (Dép. 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87) |

Ci après la carte des délimitations des zones A, B et C.

Pour plus de détails, consultez les sites internet de la DREAL et de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine ou renseignez-vous auprès de votre Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) DDT(M)

Zones des capacités de stockage des effluents d'élevage



Stockage au champ

La conversion des capacités de stockage minimales requises exprimées en mois de production d'effluents d'élevage en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide de l'outil Pré-Dexel (téléchargeable depuis la page : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou du DeXeL. Les volumes et surfaces obtenus après conversion sont appelés «capacités forfaitaires».

Les éléments de justification des dimensionnements en résultant doivent être tenus à disposition de l'administration.

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage (DEXEL) pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles du tableau.

Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles.

ATTENTION :

Sous certaines conditions, les éleveurs situés dans les **nouvelles** zones vulnérables qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes peuvent bénéficier d'un délai pour se mettre en conformité. **Se signaler à la DDT(M) pour les modalités précises.**

Pendant la durée du projet d'accroissement des capacités de stockage, ces éleveurs peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier.

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé sous conditions en zone vulnérable pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ainsi que pour les fientes de volaille issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- stockage en tas sans production d'écoulement latéral de jus ;
 - en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables, et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires) ;
 - pour une durée de stockage inférieure à 9 mois ; avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement ;
 - indiquer dans le cahier d'enregistrement des pratiques : l'îlot cultural concerné, la date de dépôt du tas et la date de reprise ;
 - le tas ne doit pas être présent au champ du 15/11 au 15/01 (sauf dépôt sur prairie ou sur 10 cm de matériau absorbant de rapport C/N > 25 comme la paille ; ou en cas de couverture du tas).
- Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de durée inférieure à dix jours précédant les chantiers d'épandage :
- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle avec une culture de plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou 10 cm de matériau absorbant de rapport C/N > 25 comme la paille; il doit être constitué en cordon, 2,5 mètres de hauteur maximum ;
 - pour les fumiers de volailles le tas doit être **conique** et ne pas dépasser **3 m de hauteur** et les tas doivent être couverts de façon à les protéger ;
 - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir plus de 65% de MS (Matière Sèche), le tas doit être **couvert** par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

